



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE**

**NOTE TECHNIQUE**

relative à la

*«Structure tarifaire» détaillant l'acte préparatoire  
référéncé CD-15g15 relatif aux principes de la  
méthodologie tarifaire  
applicable aux gestionnaires de réseau de distribution  
de gaz naturel et d'électricité actifs en Wallonie  
pour la période réglementaire 2018-2022'*

---

*Le 24 novembre 2015*

## Table des matières

Préambule .....	3
1. Introduction.....	3
2. Contexte législatif.....	4
3. Évolution souhaitée par rapport au régime transitoire .....	5
3.1. Objectifs poursuivis par la CWaPE .....	5
4. Méthodologie tarifaire en région wallonne pour la période régulatoire 2018-2022.....	6
4.1. Introduction.....	6
4.2. L'harmonisation des tarifs.....	8
4.2.1. Demande d'avis du ministre.....	8
4.2.2. Approche envisagée par la CWaPE.....	8
4.3. La contribution équitable aux coûts du réseau.....	10
4.3.1. Rétroacte .....	10
4.3.2. Pistes envisagées par la CWaPE .....	10
4.4. Le tarif d'injection pour les unités de production décentralisées de plus de 10 kVA .....	12
4.5. Les tarifs non-périodiques .....	13
4.6. La tarification progressive, solidaire et familiale.....	14
4.7. Contribution pour la couverture des frais de fonctionnement de l'instance de régulation (à confirmer par l'autorité compétente) .....	15
5. Synthèse des questions adressées aux GRD .....	16

## PRÉAMBULE

La présente note ne constitue pas une décision de la CWaPE mais bien un document de travail au travers duquel la CWaPE soumet, aux GRD, les facteurs susceptibles de faire évoluer la structure des tarifs des gestionnaires de réseau. Ces facteurs seront discutés lors du groupe de travail du 8 décembre 2015. La CWaPE y formule également une série de questions auxquelles les gestionnaires de réseau de distribution sont invités à répondre en vue d'alimenter les discussions qui se tiendront lors de ce groupe de travail.

### 1. INTRODUCTION

En vue d'entamer les travaux préparatoires relatifs à la prochaine période régulatoire, la CWaPE a publié, le 3 août 2015, un acte préparatoire portant sur les principes de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2018-2022. Suite à la publication de cet acte préparatoire sur son site internet ([www.cwape.be](http://www.cwape.be)), la CWaPE a organisé une réunion d'information à destination des gestionnaires de réseau au cours de laquelle les principes ont été exposés.

L'acte préparatoire prévoit, au cours du quatrième trimestre 2015 et au début 2016, l'organisation de groupes de travail afin de permettre aux gestionnaires de réseau de distribution d'exprimer leurs remarques sur les thématiques spécifiques suivantes : la typologie des coûts et couverture des écarts, la définition du paramètre X, la définition des paramètres du CMPC et des valeurs de la RAB, la définition des incitants à l'innovation, les soldes régulatoires, la structure tarifaire et les modèles de rapports.

À la demande expresse des gestionnaires de réseaux de distribution, la discussion relative à la structure tarifaire a été avancée afin de permettre de figer les fonctionnalités du nouveau MIG6 et du MIG GRD y relatif, ainsi que les spécifications informatiques de la plateforme Atrias et des applications « back-office » des GRD, au plus tard en janvier 2016.

Eu égard à l'échéance précitée, ce document ambitionne de dresser la liste des facteurs actuellement connus de la CWaPE et susceptibles d'influencer la structure des grilles tarifaires des GRD pour la période régulatoire 2018-2022. L'état d'avancement des réflexions de la CWaPE relatifs à ces propos y est aussi détaillé, sans pour autant affirmer que celles-ci soient, à ce jour, qualifiées de mures. Néanmoins, elles offrent l'opportunité de servir de base à la réflexion du groupe de travail organisé anticipativement.

## 2. CONTEXTE LEGISLATIF

La base légale actuelle est reprise dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 et dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz tel que modifié par le décret du 21 mai 2015. Cette base légale, définie au niveau régional mais reposant largement sur les dispositions reprises dans la loi fédérale, encadre la compétence tarifaire de la CWaPE et vise particulièrement, au travers de ses articles 14, §1er et 66, 3° du décret électricité, la période dite « transitoire », à savoir les années 2015 et 2016. Une nouvelle base légale est donc souhaitable pour permettre, à la CWaPE, de continuer son travail de régulation des tarifs de distribution au-delà de l'année 2016.

Les travaux relatifs à l'adoption d'un nouveau décret tarifaire ont commencé. Ce nouveau décret a pour vocation d'encadrer l'approbation des tarifs de distribution de gaz et d'électricité qui entreraient en vigueur postérieurement au 31 décembre 2017. Il semble raisonnable de penser que ces travaux ne pourront aboutir qu'au cours du premier semestre de l'année 2016. La CWaPE prévoit, par conséquent, la publication d'une méthodologie tarifaire, basée sur ces nouvelles dispositions décrétales, dans le courant du deuxième semestre de l'année 2016, qui devrait permettre l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs de distribution au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par ailleurs, une autre réflexion ayant trait au cadre législatif impactant les tarifs de distribution est actuellement en cours à propos de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 relatif à l'obligation de service public à charge des gestionnaires de réseau de distribution favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Cet arrêté devant entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la CWaPE ne pouvant préjuger d'éventuelles nouvelles dispositions, la structure tarifaire des gestionnaires de réseau de distribution, telle qu'envisagée pour la période 2018-2022, devra prendre en considération les évolutions possibles liées à cette thématique.

### 3. ÉVOLUTION SOUHAITÉE PAR RAPPORT AU RÉGIME TRANSITOIRE

#### 3.1. Objectifs poursuivis par la CWaPE

Suite à l'évaluation du cadre de régulation actuel, et conformément aux objectifs généraux définis dans les articles 36 et 37 de la directive 2009/72/CE, ainsi que les articles 40 et 41 de la directive 2009/73/CE, la CWaPE s'est fixé des objectifs stratégiques pour la prochaine période régulatoire 2018-2022, à savoir :

1. Maîtrise des coûts au bénéfice des utilisateurs du réseau
2. Amélioration de la qualité des réseaux
3. Incitation à l'innovation
4. Promotion des économies d'énergie et des productions décentralisées renouvelables et issues de cogénération de qualité
5. Encouragement d'un déploiement optimal du gaz naturel
6. Rémunération juste des capitaux investis

L'acte préparatoire du 15 juillet 2015 relatif aux principes de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2018-2022 prévoit que ces objectifs stratégiques se traduiront par des incitants tant dans la définition du revenu autorisé des opérateurs de réseau que dans les tarifs appliqués aux utilisateurs de réseau en vue d'associer ces derniers à ces objectifs stratégiques.

À l'occasion de l'instauration du cadre régulatoire pour la période 2018-2022, la CWaPE souhaite structurer les tarifs de distribution de manière à favoriser l'implication des utilisateurs de réseaux dans des objectifs actuels et futurs, tels que, par exemple, l'efficacité énergétique, la promotion des énergies renouvelables ou encore l'adéquation des réseaux aux évolutions des profils de consommation et de production.

Ces objectifs doivent prévaloir sur des principes de tarification qui refléteraient strictement la structure des coûts des gestionnaires de réseau de distribution. La structure tarifaire doit au contraire refléter les coûts des opérateurs de réseau, pris dans leur généralité, entre grandes catégories de clients et tels qu'admis au travers du revenu autorisé.

Enfin, les tarifs doivent être non-discriminatoires, transparents et généralement prévisibles.

La présente note a donc pour objectif de détailler ces évolutions tarifaires, envisagées pour la période régulatoire 2018-2022.

## 4. MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE EN REGION WALLONNE POUR LA PERIODE REGULATOIRE 2018-2022

### 4.1. Introduction

Les structures tarifaires, telles que définies dans le cadre de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 et maintenues pour la période régulatoire 2017, se décomposent comme suit :

Pour l'électricité :

- Les tarifs non-périodiques de raccordement au réseau de distribution,
- Les tarifs périodiques lié à (aux) :
  - o l'utilisation du réseau ;
  - o obligations de service public ;
  - o l'utilisation du réseau de transport,
- Les tarifs périodiques des services auxiliaires,
- Les surcharges.

Pour le gaz :

- Les tarifs non-périodiques de raccordement au réseau de distribution,
- Les tarifs périodiques lié aux:
  - o services de base ;
  - o obligations de service public ;
  - o services complémentaires ;
  - o services supplémentaires,
- Les surcharges.

Tant en matières de groupe de clients, de paramètres tarifaires (kWh, kVA, kVAr, an, plages horaires,...) qu'en besoin de données issues de sources externes, et ceci sous réserve d'évolution du cadre régulatoire, la CWaPE identifie à ce jour les facteurs suivants pouvant mener à une adaptation des structures tarifaires des GRD pour la période 2018-2022 :

- L'harmonisation des tarifs (à tout le moins pour certaines composantes),
- La contribution équitable aux coûts de réseau,
- Le tarif d'injection pour les unités de productions décentralisées de plus de 10 kVA,
- Les tarifs non-périodiques,
- La tarification progressive, solidaire et familiale,
- La contribution pour la couverture des frais de fonctionnement de l'instance de régulation (à confirmer par l'autorité compétente).

Enfin, même si la CWaPE n'identifie pas de raison suffisante à ce jour pour introduire des tarifs différenciés dans les cas ci-dessous, elle invite les gestionnaires de réseau à prévoir dans la structure de leur grille tarifaire et leur implémentation informatique, en ce compris Atrias, les éléments permettant une tarification ad-hoc suivants :

- Tarif d'injection pour le gaz, et plus précisément la mise à disposition de la cabine d'injection,

- La possibilité pour le GRD de définir de nouvelles plages horaires pour la tarification, principalement pour les compteurs intelligents, fixée de manière statique,
- Un tarif pour activité de mesure et comptage propre aux compteurs intelligents, différencié selon le régime de comptage (ex : R1, R3), qui pourrait tant être inférieur que supérieur au tarif applicable aux compteurs classiques,
- La possibilité d'introduire facilement les catégories de clients nécessaires à l'évolution du secteur. La CWaPE pense actuellement aux stations de rechargement pour mobilité électrique ou gazière, au stockage et aux réseaux fermés professionnels.

**Questions adressées aux GRD :**

**Question n°1 :** Est-ce que les gestionnaires de réseau de distribution identifient d'autres éléments de la structure tarifaire, autres que ceux traités dans ce document, qui devraient évoluer sur la période 2018-2022 ? Si oui, lesquels et argumentez.

DOCUMENT DETAILLÉ

## **4.2. L'harmonisation des tarifs**

### **4.2.1. Demande d'avis du ministre**

En date du 8 septembre 2015, le Ministre wallon de l'énergie a demandé à la CWaPE de mener une étude sur la possibilité d'harmoniser progressivement les tarifs de distribution et le coût des obligations de service public et des prélèvements publics régionaux en visant à rationaliser les coûts et à préserver les investissements sur l'ensemble du territoire. Cette étude doit inclure une consultation des gestionnaires de réseaux de distribution.

Ceci étant, aucune disposition gouvernementale concernant une possible harmonisation des tarifs n'est attendue d'ici la fin de l'année 2016 ; ce calendrier limitera une éventuelle mise en œuvre de ces dispositions dans les tarifs durant la période 2018-2022.

### **4.2.2. Approche envisagée par la CWaPE**

Compte tenu du calendrier relatif aux travaux préparatoires inhérents à la méthodologie tarifaire 2018-2022, la CWaPE juge opportun d'inclure dans la discussion relative à la future structure tarifaire menée avec les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne, la question de l'harmonisation des tarifs.

L'harmonisation des tarifs des réseaux de distribution revient à concilier deux principes en matière de régulation tarifaire à savoir, d'une part, la non-discrimination entre les utilisateurs wallons de réseau par rapport à un coût raisonnable d'un service d'acheminement d'énergie et, d'autre part, le principe de réfectivité des coûts qui tend à faire supporter à ces mêmes utilisateurs de réseaux les coûts liés à leur utilisation particulière de l'infrastructure et des services du réseau. Par ailleurs, la mutualisation des coûts n'incite pas à l'efficacité des gestionnaires de réseau.

Dès lors, la CWaPE est d'avis qu'il convient d'étudier séparément l'opportunité d'harmoniser chaque poste tarifaire à savoir, le transport, la distribution, les obligations de service public, les surcharges et les taxes selon la pertinence des deux principes énoncés précédemment. Pour cette même raison, il y aura lieu d'aborder différemment les tarifs s'appliquant aux prélèvements de ceux de l'injection, ainsi que les tarifs périodiques par rapport aux tarifs non périodiques. Et enfin de proposer un planning réaliste quant à la mise en chantier de cette harmonisation.

D'un point de vue purement théorique et sous réserve d'une analyse plus détaillée, la CWaPE arrive aux conclusions suivantes :

- Le transport, les taxes et surcharges externes pourraient être harmonisés rapidement, sans remettre en cause le système de cascade.
- Pour le coût des obligations de service public, en tout ou en partie, il semble aussi logique, selon un principe d'équité et de solidarité entre consommateurs, d'arriver, à terme, à un même coût à supporter par les utilisateurs du réseau de distribution en Région wallonne, indépendamment de leur gestionnaire de réseau ou secteur. Idéalement, pour ne pas pénaliser le GRD le plus performant, il faudrait pouvoir fixer un coût unitaire unique de prestation d'une obligation de service public valable pour tous les gestionnaires de réseau de distribution en Wallonie. La méthodologie tarifaire 2018-2022 pourrait donc, dans un

premier temps, associer un coût unitaire à la prestation d'OSP par GRD, ainsi que clairement identifier un tarif applicable aux utilisateurs de réseau par OSP. Tendre vers un coût unique par prestation d'OSP pourrait, dès lors, devenir un objectif en soi d'ici à la période tarifaire suivante, à savoir en 2022. Cet effort devra être envisagé en relation avec la réflexion sur le facteur X. Si cet objectif de coût unique ne devait pas être atteint, l'éventuel coût supplémentaire pourrait être alors couvert par une autre composante du tarif.

Concernant ces deux premiers points, la CWaPE propose d'étudier la mise en place d'un mécanisme central ou multilatéral de péréquation tarifaire, qui aura pour conséquence de donner lieu à des compensations financières entre les gestionnaires de réseau, afin de réaliser l'harmonisation souhaitée sans réduire ou augmenter artificiellement les enveloppes budgétaires desdits gestionnaires.

Par ailleurs, l'opportunité d'harmoniser d'autres postes tarifaires sera étudiée, sans pour autant mettre en place un système de péréquation entre GRD. La CWaPE envisage les options suivantes :

- Concernant la partie distribution, les différences historiques et spécifiques à chaque réseau et l'organisation des différents gestionnaires de réseau de distribution rendent complexe cette harmonisation. Toutefois, il serait intéressant de dégager les postes tarifaires qui, à terme, pourraient être harmonisés au niveau de la distribution, tels que, par exemple, le comptage (intelligent).
- Concernant les tarifs non-périodiques, il ferait aussi sens de les harmoniser. Néanmoins, la complexité et le coût lié à ce chantier serait important. Dès lors, la CWaPE souhaiterait, dans un premier temps, axer la réflexion sur les prestations les plus couramment facturées à l'utilisateur du réseau et viser d'abord l'harmonisation de la structure de ces tarifs avant celle des montants des prestations proprement dites.
- Enfin, les tarifs d'injection pourraient, quant à eux, être harmonisés rapidement (voir la section relative aux tarifs d'injection), mais pas mutualisés entre GRD.

#### **Questions adressées aux GRD :**

**Question n°2 :** Comment les GRD envisageraient-ils l'harmonisation des tarifs ? Est-ce que les GRD partagent l'approche par poste tarifaire telle qu'exposée par la CWaPE ?

**Question n°3 :** Dans quelle mesure les GRD partagent-ils les postes identifiés à première vue par la CWaPE comme étant « harmonisable » ?

**Question n°4 :** Comment les GRD verraient-ils l'organisation d'un mécanisme de péréquation tarifaire permettant de compenser financièrement l'harmonisation ?

**Question n°5 :** Quel serait l'impact, entre autres financier, de la mise en œuvre d'une telle harmonisation, selon les postes identifiés ?

**Question n°6 :** Quel serait les délais réalistes pour mettre en œuvre une telle harmonisation, selon les postes identifiés ?

### **4.3. La contribution équitable aux coûts du réseau**

#### **4.3.1. *Rétroacte***

Au travers de sa méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, la CWaPE instaurait les fondements d'une disposition tarifaire permettant la mise en œuvre d'une tarification équitable pour l'ensemble des utilisateurs de réseau. Cette disposition prévoyait que pour les clients raccordés sur le réseau d'électricité basse tension, l'ensemble des tarifs du gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que les surcharges et autres prélèvements collectés par le GRD, soient fonction des prélèvements bruts (hors compensation) dès 2017.

Suite à l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège le 30 juin 2015 dans le cadre du recours introduit par l'A.S.B.L. Touche pas à mes certificats verts contre la décision de la CWaPE du 14 août 2014, référencée CD-14h16-CWaPE, relative à la « méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 », et sans préjudice des réponses juridictionnelles et/ou législatives qui seront décidées pour lever à plus long terme les obstacles découlant de cet arrêt, la méthodologie tarifaire 2017 rétablissait le principe d'une facturation au prorata de l'énergie active nette prélevée pour les tarifs de distribution périodiques, les surcharges et autres prélèvements.

#### **4.3.2. *Pistes envisagées par la CWaPE***

Dans le contexte de la transition énergétique, les objectifs européens de développement d'unités de production d'électricité issues de sources d'énergie renouvelable sont de plus en plus ambitieux. Aujourd'hui, le nombre d'installations de panneaux photovoltaïques est estimé à environ 125 000 unités et représente 7,2% de la consommation finale basse tension d'électricité en Wallonie. Dans ce cadre, une augmentation du nombre de détenteurs de panneaux photovoltaïques aurait pour conséquence une augmentation des coûts de réseau pour les autres utilisateurs de réseau si le système actuel de tarification n'évolue pas.

La CWaPE estime que, avec le système actuel de tarification du réseau, tout développement du secteur photovoltaïque impliquerait de façon automatique et permanente une augmentation des tarifs pour les utilisateurs du réseau qui ne possèdent pas de panneaux. En effet, avec le système de la compensation tel qu'appliqué aujourd'hui, le coût du réseau est répercuté sur un nombre de kWh en constante diminution. Rappelons aussi que des centaines de milliers de ménages, qu'ils soient locataires, propriétaires d'un appartement ou encore d'une maison ayant un toit mal orienté, ne pourront jamais bénéficier des avantages liés à une installation photovoltaïque, ce qui rend socialement injuste le fait que ces utilisateurs de réseau doivent supporter majoritairement les coûts du réseau. La CWaPE pense donc qu'une évolution du système actuel de tarification est nécessaire, tant pour un principe d'équité, que pour permettre la poursuite du développement du photovoltaïque ou autre unité de production inférieure au égale à 10 kVA en Wallonie.

Plusieurs possibilités de mise en œuvre d'une contribution équitable des utilisateurs du réseau aux coûts du réseau existent. La CWaPE en identifie quatre à savoir, et par ordre de préférence pour le régulateur régional, :

1. le tarif basé sur le prélèvement d'énergie active brute (tel que proposé dans la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016) ;
2. le tarif intégrant une contribution proportionnelle à la puissance crête installée en panneaux photovoltaïques (ou à la puissance de l'onduleur) ;
3. le tarif d'injection (système similaire à celui développé dans la section suivante, mais ici pour les installations  $\leq 10$  kVA) ;
4. le tarif capacitaire lié à la puissance de raccordement de l'utilisateur de réseau.

Quelle que soit l'option retenue<sup>1</sup>, ce tarif couvrirait tant les frais d'utilisation des réseaux de distribution et de transport que les taxes, surcharges et autres frais régulés supportés par les consommateurs d'électricité.

**Questions adressées aux GRD :**

**Question n°7 :** Est-ce que les GRD envisagent d'autres tarifications possibles que les 4 options listées ci-dessus ?

---

<sup>1</sup> NB : une combinaison entre ces options pourrait être envisagée, à l'instar de la région flamande.

#### 4.4. Le tarif d'injection pour les unités de production décentralisées de plus de 10 kVA

Concernant les unités de production d'électricité sur la base d'énergies renouvelables ou de cogénération de plus de 10 kVA, la tarification actuelle est assez différente d'un GRD à l'autre.

Un autre constat est que le calcul du taux d'octroi de certificats verts par la méthodologie du  $k_{ECO}$  pour les unités de production tient compte d'un coût moyen pour la distribution.

Dans ce contexte, la CWaPE est d'avis qu'il y aurait lieu de faire contribuer ces unités de production aux frais de réseau, pour la seule part des coûts nets marginaux qui seraient engendrés par ces dernières (hors frais de raccordement financés via des tarifs non-périodiques) et ce, indépendamment de leur localisation sur l'un ou l'autre réseau de distribution. Pour ce faire, il faudra donc intégrer cette réflexion avec celle relative à l'harmonisation des tarifs d'injection en vue d'aboutir à un tarif unique pour la Wallonie.

En outre, il semble opportun d'établir un tarif qui ne soit pas un frein à la production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelable, et donc de ne pas impacter défavorablement ce type d'unité de production dans quelque *merit order* que ce soit.

La CWaPE souhaiterait évoluer vers un tarif périodique capacitaire pour l'injection de l'électricité produite par de telles unités de production sur les réseaux de distribution. Ce tarif capacitaire s'appliquerait uniquement à la puissance d'injection permanente. En effet, dans la présente approche, la capacité d'injection flexible ne devrait pas faire l'objet d'une tarification par le GRD au producteur, car celle-ci fait appel à des éléments redondants du réseau servant en premier lieu à garantir la capacité permanente.

La CWaPE sera par ailleurs soucieuse de benchmarker ce tarif d'injection avec les pays et régions voisins, et ce en tenant compte notamment de l'impact de ce tarif sur le  $k_{ECO}$ .

Toutefois, la CWaPE n'envisage pas, à ce jour, de tarif périodique pour les injections de gaz sur les réseaux et ce, en raison du fait que les projets actuels relatifs à ces injections n'impliquent pas de renforcement significatif du réseau gaz et sont encore à des stades précoces de développement. Le raccordement en lui-même, qui est un coût spécifique à l'installation, pourrait, par contre, être financé via un tarif non-périodique. La mise à disposition de la cabine réseau pouvant elle être tarifée comme pour le prélèvement.

##### **Questions adressées aux GRD :**

**Question n°8 :** Est-ce que les GRD partagent les réflexions de la CWaPE concernant l'approche relative aux tarifs d'injection ?

#### 4.5. Les tarifs non-périodiques

Concomitamment aux groupes de travail relatifs à la méthodologie 2018-2022, un trajet a été récemment initié par la CWaPE afin, notamment, d'améliorer l'adéquation entre ces tarifs et les récentes évolutions urbanistiques. À défaut de renvoyer dans le présent document à ce trajet, la CWaPE juge opportun d'harmoniser les structures des tarifs non-périodiques entre GRD, *a minima* dans un premier temps pour les prestations les plus courantes, et d'évoluer ainsi vers une méthodologie tarifaire propre aux non-périodiques.

Dans un deuxième temps, le montant des prestations les plus courantes pourrait être harmonisé entre GRD.

Dans ce cadre, un système qui ne permettrait qu'une révision quinquennale de ces tarifs ne montrerait sans doute pas la flexibilité nécessaire à l'évolution des besoins, tant du GRD que du contexte de marché. Par ailleurs, les raisons qui sous-tendent l'objectif de stabilité relatif à une période réglementaire de 5 ans portent principalement sur les tarifs périodiques. La CWaPE considère donc qu'une révision annuelle des tarifs non-périodiques durant la période réglementaire 2018-2022 doit pouvoir être envisagée.

##### **Questions adressées aux GRD :**

**Question n°9 :** Est-ce que les GRD souhaitent partager les réflexions de la CWaPE concernant l'approche relative aux tarifs non-périodiques?

#### 4.6. La tarification progressive, solidaire et familiale

Dans sa déclaration de politique régionale 2014-2019, le Gouvernement wallon acte l'impraticabilité exprimée par plusieurs acteurs du secteur de la mise en œuvre de la tarification progressive solidaire et familiale, telle que modélisée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 relatif à l'obligation de service public à charge des gestionnaires de réseau de distribution favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie en ces termes : « [...]tenant compte de l'analyse de la CWaPE et des opérateurs, soulignant l'impraticabilité de la tarification progressive telle que prévue par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014, rechercher d'autres moyens de responsabilisation et d'équité en matière de consommation électrique».

Ainsi, une réflexion est actuellement menée afin de faire évoluer cette méthode de tarification, tout en maintenant un incitant équitable à une utilisation rationnelle de l'énergie.

La CWaPE ne peut aujourd'hui prévoir le résultat auquel aboutira cette réflexion, et rappelle que l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Néanmoins, sans pour autant exclure la possibilité de l'entrée en vigueur de l'Arrêté ni se substituer aux réflexions en cours, la CWaPE jugerait, à ce stade, prudente l'approche qui consisterait à permettre une tarification applicable à la basse tension sur une base uniquement proportionnelle (à savoir en EUR/kWh), ce afin d'éviter un caractère dégressif aux tarifs de distribution, et d'autre part<sup>2</sup>, de prévoir la possibilité d'intégrer une allocation fixe (c'est-à-dire un terme fixe négatif *pro rata temporis*) ainsi qu'une cotisation applicable pour tous les kWh prélevés par les utilisateurs de réseau en basse tension, avec la possibilité de fixer un tarif différent, voire nul, pour les compteurs exclusif nuit et une contribution équitable par les prosumers en fonction de la tarification proposée à cet égard.

##### **Questions adressées aux GRD :**

**Question n°10 :** Est-ce que les GRD souhaitent partager des réflexions par rapport à la tarification progressive?

---

<sup>2</sup> Voir l'avis de la CWaPE CD-13g11-CWaPE-574 sur la mise en place d'une tarification progressive et solidaire (TPS)

#### **4.7. Contribution pour la couverture des frais de fonctionnement de l'instance de régulation (à confirmer par l'autorité compétente)**

À l'instar de ses homologues flamands et fédéraux et dans un souci d'indépendance totale de l'instance de régulation, la CWaPE prône le financement de ses activités non pas via le fond énergie mais directement via une contribution des gestionnaires de réseau de distribution.

Loin d'être une réflexion aboutie et totalement concertée, la CWaPE ne peut exclure la possibilité de la mise en œuvre d'une telle contribution avant ou pendant la période 2018-2022.

Cette contribution serait unique par vecteur et niveau de tension/type de client gaz, applicable seulement au prélèvement.

##### **Questions adressées aux GRD :**

**Question n°11 :** Est-ce que les GRD souhaitent partager des réflexions par rapport à cette nouvelle contribution?

## 5. SYNTHÈSE DES QUESTIONS ADRESSÉES AUX GRD

**Question n°1** : Est-ce que les gestionnaires de réseau de distribution identifient d'autres éléments de la structure tarifaire, autres que ceux traités dans ce document, qui devraient évoluer sur la période 2018-2022 ? Si oui, lesquels et argumentez.

**Question n°2** : Comment les GRD envisageraient-ils l'harmonisation des tarifs ? Est-ce que les GRD partagent l'approche par poste tarifaire telle qu'exposée par la CWaPE ?

**Question n°3** : Dans quelle mesure les GRD partagent-ils les postes identifiés à première vue par la CWaPE comme étant « harmonisable » ?

**Question n°4** : Comment les GRD verraient-ils l'organisation d'un mécanisme de péréquation tarifaire permettant de compenser financièrement l'harmonisation ?

**Question n°5** : Quel serait l'impact, entre autres financier, de la mise en œuvre d'une telle harmonisation, selon les postes identifiés ?

**Question n°6** : Quel serait les délais réalistes pour mettre en œuvre une telle harmonisation, selon les postes identifiés ?

**Question n°7** : Est-ce que les GRD envisagent d'autres tarifications possibles que les 4 options listées ci-dessus ?

**Question n°8** : Est-ce que les GRD partagent les réflexions de la CWaPE concernant l'approche relative aux tarifs d'injection ?

**Question n°9** : Est-ce que les GRD souhaitent partager les réflexions de la CWaPE concernant l'approche relative aux tarifs non-périodiques ?

**Question n°10** : Est-ce que les GRD souhaitent partager des réflexions par rapport à la tarification progressive ?

**Question n°11** : Est-ce que les GRD souhaitent partager des réflexions par rapport à cette nouvelle contribution ?